



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine

**Division des personnels enseignants du 1^{er} degré public
DID/2**

Affaire suivie par :

Makaya NKOYI

Tél : 01 71 14

Courriel : makaya.nkoyi@ac-versailles.fr

167-177, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 10/03/2021

La directrice académique des services de l'Éducation
nationale des Hauts-de-Seine

à

Mesdames, messieurs les enseignants du 1^{er} degré public
S/c de Mesdames, messieurs les inspectrices et inspecteurs de
l'Éducation nationale

Et

S/c de Mesdames, messieurs les cheffes et chefs
d'établissement

Circulaire 2021-

**Objet : Modalités de service des personnels enseignants du 1er degré
Année scolaire 2021-2022**

Références : **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée**
Lois n°94-628 et n°94-629 du 25 juillet 1994 modifiées
Loi n°2003-775 du 21 août 2003 modifiée
Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée
Loi n°2019-828 du 6 août 2019
Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié
Décrets n°2003-1305 et n°2003-1307 du 26 décembre 2003
Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 modifié
Décret n° 2006-434 du 12 avril 2006 modifié
Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 modifié
Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié
Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014
Circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015
Circulaire DGRH-B1-3 2014-116 du 3-9-2014
Circulaire FP/7 n°2088 du 3 mars 2005

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités d'exercice à temps partiel ainsi que des réintégrations à temps complet à la rentrée scolaire 2021.

Toute demande de temps partiel doit être présentée dans un délai de deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel n'est donnée que pour une période correspondant à une année scolaire.

Seuls les temps partiels de droit peuvent être accordés en cours d'année, et uniquement dans les conditions suivantes :

-après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

- à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité,
- à l'issue d'un congé parental

L'organisation des services en fonction des différentes quotités ainsi que des rythmes mis en œuvre dans le département des Hauts-de-Seine sont précisés en annexe 2.

Seuls les enseignants ayant obtenu un accord pourront exercer à temps partiel. Les refus de temps partiel génèrent de fait un exercice à temps plein à la rentrée scolaire 2021.

I – TYPES DE TEMPS PARTIEL

Il existe deux types de temps partiel :

A) Temps partiel hebdomadaire de droit

➤ *Pour élever un enfant :*

- Suite à un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé de présence parentale, d'un congé parental jusqu'au **troisième anniversaire de l'enfant**,
- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Pour l'année 2021/2022, les demandes sont accordées pour l'année scolaire ou jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. L'enseignant(e) peut demander aux 3 ans de l'enfant à poursuivre l'exercice de ses fonctions à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire ou à reprendre à temps plein. **Sans indication, la poursuite à temps partiel sera maintenue.**

➤ *Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (vous devrez fournir, sous pli confidentiel, un rapport médical récent, détaillé qui sera soumis au médecin de prévention).*

Ce temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle de l'enseignant(e).

➤ *Pour l'enseignant(e) en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi.*

Ce droit est accordé aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail (travailleur handicapé, victime d'un accident de travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité). **Vous devrez fournir, sous pli confidentiel, une pièce justificative attestant de votre état qui sera soumis à l'avis du médecin de prévention.**

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit.

Les quotités proposées sont les suivantes :

- 50%
- 75% en fonction de l'organisation de la semaine,

- 80% (rémunération à hauteur de 85,7%).

J'attire votre attention sur l'organisation liée à un choix d'activité à 80%, pour laquelle le service de l'enseignant(e) comptera une période à temps plein jusqu'à épuisement du complément horaire dû (cf. annexe 2).

En dehors de ces périodes à temps plein, l'enseignant(e) bénéficiera d'une organisation comparable à celle d'une quotité de 75%.

B) Temps partiel hebdomadaire sur autorisation

- *Pour convenances personnelles d'ordre médical ou social. **Vous devrez fournir, sous pli confidentiel, un rapport médical récent et détaillé qui sera soumis au médecin de prévention ou tout justificatif de la situation sociale soumis aux assistantes sociales.***

- *Pour créer ou reprendre une entreprise.*

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Une nouvelle autorisation ne pourra être accordée moins de trois ans après la fin de la précédente.

Les personnels peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel sur autorisation **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.**

Les quotités proposées pour les temps partiels sur autorisation sont les suivantes :

- 50%
- 75% *en fonction de l'organisation de la semaine*

Pour les demandes de temps partiels basées sur des raisons médicales ou sociales, les enseignants doivent transmettre au service D1D/2 leur formulaire accompagné des pièces justificatives sous enveloppes confidentielles cachetées sur lesquelles seront indiqués leurs NOM, PRENOM, CIRCONSCRIPTION et TEMPS PARTIEL.

Aucune demande ne doit être envoyée directement au médecin des personnels ou aux assistantes sociales

II – LE TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice de fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que sous réserve de compatibilité avec les nécessités de service et la continuité du service public. Seule la quotité de 50% est proposée.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire.

Les personnels devront prioriser l'une des deux périodes travaillées, la fixation définitive de la période sera prononcée par la Directrice académique des services de l'Éducation nationale, eu égard aux contraintes de service.

L'année scolaire 2021/2022 se décompose en deux périodes travaillées :

1^{ère} période : du 01 septembre 2021 jusqu'au 31 janvier 2022 inclus,
2^{ème} période : du 01 février 2022 à la fin des classes.

L'enseignant(e) exercera, pendant la période travaillée choisie, ses fonctions à temps complet mais percevra tout au long de l'année scolaire une rémunération avec une quotité égale à 50%.



L'attribution d'un temps partiel ne donne aucune garantie au demandeur sur la quotité qui sera obtenue ni sur le choix du ou des jours non travaillés. Aussi les modalités particulières d'exercice (journées travaillées, organisation en journées ou demi-journées) ne peuvent constituer une condition de la demande

III – LA RÉINTÉGRATION A TEMPS COMPLET

Les enseignants désirant reprendre leurs fonctions à temps complet au 1^{er} septembre 2021, doivent renvoyer l'annexe 1, dûment complétée, par voie hiérarchique.

Les enseignants exerçant à temps partiel pendant la présente année scolaire et qui ne renouvellent pas leur demande à temps partiel reprendront leurs fonctions à temps plein à la rentrée 2021.

IV – CAS PARTICULIERS

L'affectation sur certains postes (TRS, brigade de remplacement, classe d'inclusion scolaire (ULIS école), unités d'enseignement externalisées, classe d'élèves enfant du voyage, conseiller pédagogique, enseignant référent, coordonnateurs de réseau REP et REP+, directeurs d'école REP+, accueil de moins de 3 ans, UPE2A) est incompatible avec un exercice à temps partiel. Les enseignants remplaçants (TRS et brigades) peuvent cependant solliciter un temps partiel annualisé.

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel peut être accordé à la condition que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Dans le cas contraire, il peut être subordonné, dans l'intérêt du service, à une affectation dans d'autres fonctions.

Les demandes des professeurs des écoles exerçant en SEGPA et EREA feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants.

N. B. : Les enseignants du 1^{er} degré sollicitant un service à temps partiel s'engagent à accepter l'organisation du service qui sera arrêtée par la directrice académique

V – LA SURCOTISATION

Le taux normal de cotisation pour la pension civile est de **11,1% du traitement brut** correspondant à la quotité de travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier, fixé par décret.

Vous n'avez aucune démarche à accomplir si vous sollicitez un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 01/01/2004. En effet les périodes de travail à temps partiel sont considérées comme du temps plein dans les droits à pension dans la limite de trois ans.

Vous pouvez demander à surcotiser dans le cas d'un temps partiel sur autorisation ou si vous exercez à temps partiel de droit pour donner des soins à un enfant, conjoint ou ascendant malade ou dépendant

Vous surcotiserez donc sur la fraction de travail non effectuée. Ceci ne pourra avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de votre pension de plus de 4 trimestres. Ces dispositions sont portées à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%.

Cette sur-cotisation s'applique au traitement indiciaire brut et le cas échéant à la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à temps plein.

Les taux applicables au 1^{er} janvier 2021 sont les suivants :

- 15.56% pour une quotité de 80%
- 16.68% pour une quotité de 75%
- 22.25% pour une quotité de 50%

Pour les personnels reconnus handicapés à au moins 80%, le taux de cotisation reste à 11,1%, quelle que soit la quotité de temps de travail autorisée.

Exemple établi sur la base des montants en vigueur au 1^{er} janvier 2021:

Un professeur des écoles de classe normale au 6^e échelon rémunéré à l'indice 492, sollicite un temps partiel à 50%. Son traitement brut à temps complet équivaut à 2 305,52 €. Le taux de surcotisation s'appliquera donc sur cette base : à savoir 22.25% du montant de 2 305,52 €, soit 512.98 € (au lieu de 255,91€ si l'agent choisit de ne pas surcotiser).

Ces taux prennent en compte votre cotisation salariale pour pension civile sur la quotité de service travaillée ainsi qu'une part des cotisations salariale et patronale afférentes à la quotité de service non travaillée. Ils sont modifiés chaque année au 1^{er} janvier.

Si vous choisissez de surcotiser pour la retraite, ce choix est irrévocable et vaudra pour toute la période visée par l'arrêté autorisant le travail à temps partiel dans la limite du plafond visé.

Aucune modification ou annulation ne pourra intervenir.

Calendrier

Les demandes d'exercice à temps partiel (1^{ère} demande et renouvellement) et de réintégration à temps complet après temps partiel en 2021/2022 doivent être déposées auprès de votre IEN rapidement et au plus tard avant le **09 avril 2021, délai de rigueur.**

Dominique FIS

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire de demande de temps partiel/reprise à temps plein.
- Annexe 2 : Organisation du service selon les quotités de travail et les communes
- Annexe 3 : Exemples de surcotisation
- Annexe 4 : Formulaire de surcotisation